



Santé et des Services sociaux Politique sur le masquage des données

Énoncé de politique

Une approche cohérente est nécessaire pour s'assurer que les renseignements médicaux personnels stockés dans les systèmes électroniques de renseignements personnels sur la santé utilisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux et les administrations des services de santé et des services sociaux sont conservés de façon à respecter les conditions du consentement.

Portée

Cette politique s'applique à l'ensemble des systèmes électroniques de renseignements sur la santé du ministère de la Santé et des Services sociaux et des administrations des services de santé et des services sociaux qui ont la capacité technique d'appliquer des méthodes de masquage des données.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

« Briser la vitre » signifie un processus destiné à débloquer temporairement les renseignements médicaux personnels masqués.

« Condition de consentement » comprend une instruction explicite et fait référence à une limite, établie par une personne ou un subrogé désigné, concernant la façon dont le Ministère et les ASSSS peuvent recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements médicaux personnels de la personne.

« Système électronique de renseignements sur la santé » signifie les systèmes indiqués dans la *Loi sur les renseignements sur la santé* qui ont la capacité technique d'appliquer des méthodes de masquage des données.

« Employé », aux fins de la présente politique, signifie toutes les personnes qui travaillent pour le Ministère ou une ASSSS, y compris les professionnels de la santé salariés, contractuels ou suppléants, et les personnes dont le poste est financé par le gouvernement fédéral.

« Norme de pratique institutionnelle établie » s'entend d'une pratique qui oriente les actions du personnel du Ministère et des ASSSS, notamment les lignes directrices d'Agrément Canada, les directives ministérielles, et les normes établies ou adoptées par le Ministère et les ASSSS.

« Norme de pratique professionnelle établie » s'entend d'une pratique qui décrit le fondement professionnel pour la pratique et les normes de pratique, c.-à-d. : le Code de déontologie reconnu, adopté ou établi par les organismes de réglementation professionnelle ou les associations professionnelles canadiennes.

« Instructions explicites » s'entend des directives particulières formulées par une personne ou un subrogé désigné concernant les renseignements médicaux personnels qui peuvent ou ne peuvent pas être recueillis, utilisés ou divulgués. Elles sont indiquées dans le dossier de la personne afin que toutes les personnes qui accèdent au dossier en soient informées.

« Administrations des services de santé et des services sociaux » s'entend de l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO et des conseils d'administration en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux.

« Masquage » signifie un processus visant à cacher les renseignements médicaux personnels d'une personne afin de prévenir ou de limiter leur divulgation à des personnes qui ne sont pas autorisées à les consulter.

« Renseignements médicaux personnels » s'entend des renseignements sous quelque forme que ce soit qui identifient une personne ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier :

- a) les renseignements ayant trait à sa santé et aux soins de santé qu'il a déjà reçus;
- b) les renseignements ayant trait aux services de santé qui lui sont fournis;
- c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou un avantage connexe;
- d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
- e) les renseignements recueillis — même à titre incident — lorsqu'un service de santé lui est fourni, y compris son nom et ses coordonnées;
- f) un numéro de santé personnel, un autre numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé;
- g) les renseignements réglementaires ayant trait au fournisseur de services de santé qui lui fournit un service de santé;
- h) les renseignements sur tout don de parties de corps ou de substance corporelle qu'il a fait;

- i) les renseignements considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé dans le Règlement sur les renseignements sur la santé.

« Subrogé désigné » s'entend d'une personne qui, selon la Loi sur les renseignements sur la santé, est :

- a) le tuteur, le parent ou toute autre personne qui a la garde légale du patient, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans et qu'il n'est pas un mineur émancipé;
- b) le tuteur, le fiduciaire ou le représentant du patient;
- c) le mandataire ou le fondé de pouvoir du patient;
- d) une personne autorisée par écrit par le patient lorsque celui-ci était mentalement apte à le faire;
- e) un représentant personnel, l'exécuteur testamentaire ou le conjoint du patient décédé;
- f) un membre de la famille ou un adulte qui entretenait des liens personnels étroits avec le patient décédé;
- g) un subrogé désigné d'un patient décédé identifié conformément à la Loi sur les dons de tissus humains;
- h) une personne prévue dans des circonstances prévues

et qui :

- a. prend des décisions au nom de la personne en ce qui concerne ses renseignements médicaux personnels, **tout en**
- b. tenant compte de la volonté et des croyances de la personne, **et**
- c. qui tient compte des avantages par rapport aux inconvénients avant de prendre une décision.

« Dévoilement » signifie un processus utilisé pour supprimer la méthode de masquage de façon permanente.

Dispositions

- 1) Le ministère ou l'administration des services de santé et des services sociaux a la responsabilité d'élaborer des procédures de masquage applicables à ses systèmes électroniques de renseignements personnels sur la santé.
- 2) Le masquage et le dévoilement peuvent seulement être faits par les employés autorisés identifiés par le Ministère ou l'ASSSS conformément aux procédures de masquage approuvées avec modifications de temps à

autre par le Ministère ou l'ASSSS.

- 3) Le masquage et le dévoilement peuvent seulement être demandés par la personne à qui les renseignements appartiennent ou son subrogé désigné.
- 4) Les renseignements suivants ne peuvent pas être masqués :
 - Date de naissance
 - Nom
 - Numéro d'assurance-maladie
- 5) Le masquage ne doit pas causer de tort à la personne ou présenter un risque pour sa sécurité.
- 6) Le masquage ne peut pas empêcher ou restreindre la consignation de renseignements exigés par la loi ou par des normes de pratique institutionnelles ou professionnelles établies.
- 7) Le masquage ne peut pas empêcher ou restreindre la consignation de renseignements recueillis aux fins d'un programme relevant de la *Loi sur la pharmacie* destiné à assurer le suivi des ordonnances.
- 8) Le masquage doit pouvoir être répété et être réversible afin de pouvoir débloquent et dévoiler les renseignements temporairement, puis les masquer à nouveau.
- 9) Le masquage doit être documenté :
 - Il faut tenir un dossier sur les conditions de consentement de la personne qui exigent le masquage.
 - Toute demande de dévoilement doit être présentée par écrit et consignée.
- 10) Le bris de vitre peut être effectué par un employé ou un professionnel de la santé et est autorisé dans les cas suivants :
 - Lors d'une urgence médicale où la sécurité de la personne est en danger.
 - Lorsqu'il existe un risque grave pour la personne ou autrui.
 - Lorsque la divulgation des renseignements est exigée par la loi.
- 11) Le bris de vitre doit être :
 - Documenté en indiquant les raisons et la situation.
 - Audité pour s'assurer qu'il respecte la *Loi sur les renseignements sur la santé* et la présente politique.
 - Signalé aux employés autorisés :
 - i. Si le système électronique de renseignements sur la santé ne masque

pas à nouveau les renseignements de façon automatique, l'employé doit s'assurer de les masquer le plus rapidement possible.

- Signalé à la personne dont les renseignements sont temporairement débloqués ou à son subrogé désigné.

Sources

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Directive ministérielle 2016-02: Normes, politiques et
procédures sur la confidentialité

Politique sur les conditions de consentement

<signature d'origine par>

Sous-ministre

3 mai 2017

Date